

COMMUNIQUE DE PRESSE

Élections municipales et communautaires

des 23 et 30 mars 2014

Dépôt des candidatures pour le second tour

Candidature au second tour de listes dans les communes de 1 000 habitants et plus : deux communes sont concernées : L'Isle Jourdain et Pujaudran

a) Listes admises au second tour

En application de l'article L.264 du code électoral, pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Fusion : les listes qui remplissent cette condition peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

En conséquence, les listes qui ont obtenu entre 5 % et moins de 10 % des suffrages exprimés au premier tour ne peuvent pas fusionner seules entre elles pour se présenter au second tour de scrutin. Elles ne peuvent que fusionner avec une liste ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Les listes répondant aux conditions de suffrage pour être présentes au second tour n'ont pas pour autant l'obligation de se présenter au second tour.

b) Conditions générales de dépôt et de retrait de candidatures

L'article L. 262 du code électoral prévoit que "Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin."

L'article L. 265 du même code précise que "Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228."

En conséquence, les candidats des listes se présentant au second tour n'ont plus à fournir de justificatifs d'éligibilité (attestation d'inscription sur la liste électorale, attestation des services fiscaux ...) et l'âge et l'attache communale des candidats n'ont pas à être contrôlés.

Une fois la liste déposée, les conditions de retrait sont les mêmes que pour le premier tour : l'article L. 267 du code électoral ne permet pas le retrait d'un candidat au sein d'une liste, quelque soit le motif de retrait, dès le moment où la candidature a été déposée. Le retrait de la liste complète ne peut s'effectuer qu'avec accord de la majorité des candidats de la liste, il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord du responsable de liste pour ce retrait.

Tout changement de candidat n'est possible que par retrait puis re-dépôt d'une nouvelle liste. Par ailleurs, ce retrait n'est possible que jusqu'à la clôture des candidatures (mardi 25 mars 2014, 18 h).

c) **Composition et dépôt des listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages et ne fusionnant pas**

C'est le responsable de liste qui décide ou non de déposer une candidature pour le second tour. Il n'a pas besoin de recueillir l'accord de la majorité des candidats de sa liste.

En conséquence aucune personne membre de la liste ne peut se retirer de manière unilatérale de celle-ci.

Le fait qu'une personne déclare ne pas souhaiter faire partie de la liste au second tour ne fait pas obstacle au dépôt de celle-ci par le responsable de la liste, les membres de la liste lui ayant donné mandat pour l'enregistrement de la liste pour les deux tours de scrutin.

En l'absence de fusion, il n'est pas permis de remplacer des candidats et notamment de prendre des personnes n'ayant pas été candidates au premier tour. L'ordre de présentation des candidats ne peut pas être modifié.

L'article L. 265 précité prévoit que "les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour."

Le déposant devra fournir :

- un mandat signé du responsable de liste, si le déposant n'est pas responsable de liste ;
- un nouveau **formulaire rempli par le responsable de liste** ;
- la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats au conseil communautaire.
- **Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les déclarations de candidature individuelle.**

d) **Composition et dépôt des listes fusionnées (art. L. 264 du code électoral)**

Pour que deux listes puissent fusionner, l'une d'entre elles doit avoir obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. L'autre liste doit avoir obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Il est possible à deux listes ayant obtenu chacune au moins 10% des suffrages de fusionner. A l'inverse, il n'est pas possible à deux listes ayant obtenu moins de 10% de fusionner.

Aucune personne extérieure à ces listes, que ce soit des personnes non candidates au premier tour ou des personnes en provenance d'une liste n'ayant pas obtenu 5% des suffrages ne peut figurer sur la liste fusionnée.

La décision de fusion appartient aux seuls responsables de listes compte tenu du mandat que leur a donné chaque candidat de leur liste pour l'enregistrement des candidatures pour les deux tours. Ainsi un

responsable de liste peut choisir une liste de fusion, même dans le cas où une majorité de ces colistiers y est opposée.

Le responsable de liste ne peut en revanche forcer ses candidats à fusionner : si le responsable de liste est seul décideur de la liste de fusion, **il ne peut imposer à ces co-listiers d'en être membre sans leur accord.**

Les membres d'une même liste du premier tour ne peuvent rejoindre qu'une seule liste : ainsi il n'est pas possible qu'une partie d'une liste rejoigne une première liste et une autre partie de la même liste fusionne avec une seconde liste et ce même dans le cas où le responsable de la liste d'origine donnerait son accord.

Il est possible de changer le titre d'une liste fusionnée, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Le déposant devra fournir :

- un mandat signé du responsable de liste, si le déposant n'est pas responsable de liste ;
- un nouveau **formulaire rempli par le responsable de liste** ;
- la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats au conseil communautaire ;
- **les déclarations individuelles** signées de chaque candidat de la liste issue de la fusion.

Il est également possible au déposant de fournir une déclaration collective effectuée dans un même document, sur lequel figurent toutes les mentions obligatoires pour chaque candidat et pour la liste. Cette déclaration devra être signée par chaque candidat et par le responsable de liste. Ce document ne devra pas être rédigé sur papier libre mais sur un imprimé réalisé par la liste.

Par ailleurs, l'article L.264 dans son dernier alinéa précise que "Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de liste constituée par ces candidats au premier tour". Aussi, le **responsable de liste "accueillie" doit fournir cette notification signée par lui**. Il peut soit l'adresser directement ou la remettre au responsable de liste "accueillante" qui la joindra à sa déclaration de candidature. Cette notification si elle doit être explicite ne requiert aucun formalisme particulier : elle peut être réalisée sur papier libre.

Candidature au second tour dans les communes de moins de 1 000 habitants : 31 communes sont concernées (liste en annexe)

Les candidats non élus au 1er tour sont automatiquement candidats au second tour, sans aucune formalité de déclaration ou autre.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, de nouvelles candidatures peuvent être déposées uniquement si le nombre de candidats déclarés au 1er tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. C'est le cas pour les 3 communes suivantes : Blousson Serian, Mormes et Ponsan Soubiran

Des candidats peuvent également se déclarer dans la commune de **Courties** où aucun candidat ne s'est présenté au 1^{er} tour.

Lieux et horaires de dépôt des candidatures du 2ème tour

Les déclarations de candidature doivent être déposées au chef lieu d'arrondissement dont relève la commune aux jours et heures suivants :

- **Lundi 24 mars** : à compter de 16 h
- **Mardi 25 mars** : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h

Liste des 31 communes de moins de 1 000 habitants où des sièges restent à pourvoir

- Aignan
- Arrouède
- Auterrive
- Barran
- Belloc Saint Clamens
- Blousson Serian
- Cadeilhan
- Castelnau d'Arbieu
- Caupenne d'Armagnac
- Courties
- Duffort
- Estang
- Larroque Saint Sernin
- Laujuzan
- Lauret
- Lavardens
- Lias d'Armagnac
- Lupiac
- Monferran Plaves
- Montesquiou
- Mormes
- Mouchan
- Pauilhac
- Ponsan Soubiran
- Ramouzens
- Razengues
- Saint Aunix Lengro
- Sainte Gemme
- Saint Martin Gimois
- Sarrant
- Ségos